

## Arrêté N° 2021 – 3229

### **Portant détermination pour la profession d’infirmier des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l’offre de soins est particulièrement élevé**

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4, R.1434-41, R.1434-42 et R.1434-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la convention nationale des infirmiers libéraux signée le 22 juin 2007, publiée au Journal officiel du 25 juillet 2007, ses avenants et ses annexes ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l’offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

Vu l’arrêté 2012-603 de l’Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 30 mai 2012 portant modification de la partie IX relative aux infirmiers dans le volet ambulatoire du schéma régional d’organisation des soins du Languedoc Roussillon ;

Vu l’arrêté 2012-11 de l’Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu l’arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d’infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie du 10 janvier 2020 ;

Vu la concertation organisée en février 2020 et 2021 avec les représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé infirmiers ;

Vu l'avis de la commission paritaire régionale des infirmiers libéraux en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie détermine pour la profession d'infirmier, conformément à la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé ;

Considérant que les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante en infirmiers ou par des difficultés dans l'accès aux soins infirmiers sont divisées en deux catégories, les zones très sous dotées et les zones sous dotées, ces zones étant déterminées conformément à la méthodologie prévue à l'annexe de l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que les zones caractérisées par un niveau de l'offre de soins particulièrement élevé en infirmiers sont divisées en deux catégories, les zones très dotées et les zones surdotées, ces zones étant déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des infirmiers ;

Considérant que les autres zones sont classées en zones intermédiaires.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante en infirmiers ou par des difficultés dans l'accès aux soins infirmiers, les zones caractérisées par un niveau de l'offre de soins particulièrement élevé en infirmiers et les autres zones sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Occitanie.

Ces zones se répartissent en cinq catégories :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones surdotées.

La liste des communes de la région Occitanie, leur rattachement à un bassin de vie ou canton-ou-ville et leur qualification figurent en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie régionale de ce zonage infirmier figure en annexe 2.

## Article 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- arrêté 2012-603 de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 30 mai 2012 portant modification de la partie IX relative aux infirmiers dans le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins du Languedoc Roussillon ;
- arrêté 2012-11 de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé.

## Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication et sera immédiatement transmis à la direction générale de l'offre de soins du Ministère des Solidarités et de la Santé.

## Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par Internet <https://www.telerecours.fr/>.

## Article 5 :

Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2021

Pierre RICORDEAU  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE  
Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie